

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'écologie, de l'aménagement
et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n°...

portant protection de biotopes sur les lieux-dits « les Lourdines » et « les Coteaux de Chaussac » sur la commune de Migné-Auxances

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L 411-1 et suivants et les articles R 411-15 à 17 et R 415-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 211-19-1 à 23 ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur le territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région Poitou-Charentes complétant la liste nationale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DRCL/BE-120 du 27 mars 2013 autorisant Monsieur le Directeur de la société FRANCEPIERRE Poitou-Charentes à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « Les Hauts de Planterie » et « les Coteaux de Chaussac », commune de MIGNE-AUXANCES, une

carrière souterraine de calcaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Vienne en date du

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, siégeant en formation de protection de la nature, en date du

Vu la consultation du public menée du 29 janvier 2018 au 19 février 2018 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement relative à la participation du public ;

Considérant l'inscription existante, d'un tiers de la surface du périmètre, à l'inventaire régional des ZNIEFFs (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) – ZNIEFF de type 1 « Pelouses sèches calcaires » ;

Considérant que les terrains inclus dans le périmètre du présent arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sont classés au PLUi du Grand Poitiers en zones A1 (« zone agricole stricte »), N1 (« zone naturelle et forestière stricte ») et UT (« zone de mines et carrières », pour 7 parcelles) et la compatibilité de la protection réglementaire avec le règlement de ces zones ;

Considérant que le site présente un intérêt biologique nécessitant sa protection, du fait, notamment de la présence d'une espèce végétale protégée au niveau national, et de la présence d'espèces animales protégées, notamment 14 espèces de Chiroptères, deux espèces de Lépidoptères et de plusieurs espèces d'oiseaux des milieux agricoles et de milieux ouverts, buissonnants et arbustifs ;

Considérant les menaces qui pèsent sur cet espace remarquable dont il convient de maintenir l'intégrité, et sur les espèces végétales et animales, menacées et protégées ;

Considérant l'importance de maintenir une gestion valorisant le territoire, adaptée à la protection du biotope et par conséquent des espèces végétales et animales protégées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Vienne

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Terrains concernés par le périmètre de protection

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la survie des espèces animales et végétales protégées listées en Annexe 1 du présent arrêté, il est établi un périmètre de protection de biotope, sur le secteur « des carrières des Lourdines et des Coteaux de Chaussac » sur la commune de Migné-Auxances (Vienne).

La délimitation de l'APPB est reportée sur la carte IGN, sur l'assemblage de plans cadastraux réduits au 1/2 500e, sur l'assemblage des orthophotoplans réduits au 1/2 500e. Ces plans sont annexés en 2 à 4 au présent arrêté. **(annexes à consulter dans le rapport technique)**

La liste des parcelles cadastrales concernées est annexée au présent arrêté (Annexe 5). **(annexe à consulter dans le rapport technique)**

La superficie de l'APPB est de 91,30 ha.

Article 2

Dispositions générales

Afin de préserver les biotopes dans le périmètre de protection et de limiter les interventions susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation des espèces végétales et animales protégées présentes sur le site, il est interdit sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 :

1°- De porter atteinte, en tout temps, de quelque manière que ce soit aux biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos ou à la survie des espèces ;

2°- D'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

3°- D'abandonner, de déposer ou de jeter des débris, gravats, remblais, terre végétale, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet ;

4°- De pratiquer l'écobuage, le brûlage des chaumes ou tout autre usage du feu ;

5°- De procéder à l'arrachage ou la cueillette de la végétation ou des fleurs à l'exception de la cueillette de fruits issus d'arbres et des champignons ;

6°- De procéder à la coupe à blanc ou à l'arrachage des haies (en dehors des haies constituées d'espèces végétales non locales : thuyas, cyprès, lauriers...) et au défrichement de toute formation forestière ;

7°- De procéder à des travaux d'entretien ou de fauche de la végétation (avec ou sans exportation) du 1er avril au 30 septembre. N'entrent pas dans le cadre de cette interdiction les travaux d'entretien ou de fauche nécessaires à la gestion agricole ;

8°- De modifier le biotope par comblement ou modification des cheminées et puits d'aération issus de l'exploitation des carrières, par extraction de matériaux de surface, retournement ou creusement du sol (sauf retournement du sol dans l'exercice des activités agricoles faisant l'objet des dispositions de l'article 3) ;

9°- D'utiliser des produits phytosanitaires sur les parcelles, autres que celles déclarées à la PAC à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;

10°- De construire des infrastructures, installations ou bâtiments, de quelque nature que ce soit ;

11°- De bivouaquer et camper ;

12°- De circuler avec un véhicule à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (en application des articles L 362-1 et 2 du code de l'environnement), sauf pour des missions de service public, les suivis des naturalistes, des usages professionnels de recherche, d'exploitation agricole et forestière, d'entretien des espaces naturels et les propriétaires et ayant droits ;

13°- De mettre en place des clôtures empêchant la libre circulation de la petite faune terrestre.

Article 3

Dispositions spécifiques aux activités agricoles

Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1, sont interdites les activités agricoles suivantes :

1°- Le retournement du sol, quel qu'il soit, sur les prairies naturelles ou permanentes et jachères de plus de 5 ans ;

2°- Le stockage de paille, fourrage, fumier ou engrais, et de matériel agricole.

Article 4

Dispositions spécifiques aux cavités souterraines en dehors des carrières en activités

Pour garantir la protection des Chiroptères présentes dans les cavités, il est interdit sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 :

1°- D'obturer les puits d'accès, conduits d'aération et les galeries de jonction avec d'autres moyens qu'une grille adaptée au passage des chiroptères ;

2°- De modifier le biotope ou de porter atteinte aux parois des cavités avec de nouvelles entrées, d'utiliser des explosifs, d'extraire des matériaux ou d'effectuer des dépôts divers.

Ce 2° ne s'applique pas aux opérations de mise en sécurité des cavités en fin d'exploitation ou abandonnées, pour lesquelles l'exploitant du site pourra réaliser de nouvelles galeries d'accès, qui seront rebouchées après travaux, aux zones à sécuriser. Le dépôt de matériaux, autre que la mise en place de piliers de renfort, reste interdit.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration en préfecture, afin de présenter le protocole d'intervention et les mesures de protection des Chiroptères.

3°- De pénétrer dans les cavités. Seuls sont autorisés les propriétaires et ayants droit, ainsi que les structures, nommées par le Préfet conformément à l'article 9, à des fins scientifiques ;

4°- D'utiliser des moyens d'éclairage de type acétylène ;

5°- De faire du feu dans ou à l'entrée des cavités.

Article 5

Dispositions spécifiques aux activités sportives et manifestations

1°- La circulation à vélo est interdite en dehors des chemins ruraux, communaux ou d'exploitation mentionnés au cadastre ;

2°- Les manifestations (dont le ball-trap) sont interdites en dehors des chemins ruraux, communaux ou d'exploitation mentionnés au cadastre ;

3°- La pratique de l'escalade et de ses activités connexes, ou la mise en place d'équipements favorisant la pratique de l'escalade sont interdites en tout temps.

Article 6

Il est interdit d'introduire dans le périmètre de l'APPB, toutes espèces animales et tous végétaux autre que ceux d'essence et d'origine locale, sous quelque forme que ce soit sauf pour les semences nécessaires aux pratiques agricoles.

Article 7

Les interdictions prévues aux articles précédents ne s'appliquent pas aux services de l'État compétents, aux agents autorisés, aux services de secours et sécurité dans le cadre :

- de la mise en sécurité du site
- des opérations de police, de secours et de sauvetage.

Les interdictions prévues aux articles précédents ne s'appliquent pas aux exploitations de carrières autorisées par arrêté préfectoral dans le cadre d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 8

Des dérogations exceptionnelles aux articles précédents pourront être délivrées par le Préfet notamment pour :

- une valorisation historique, culturelle, scientifique ou pédagogique après avis de la commission départementale Nature-Paysage-Sites (CDNPS) de la Vienne ;
- des travaux de génie écologique réalisés, dans le cadre du suivi de ce biotope, par les propriétaires ou en accord avec ceux-ci après avis de la structure en charge du suivi de biotope, désignée à l'article 9.

Chaque dérogation fera l'objet d'une demande qui sera adressée au Préfet.

Article 9

Une structure compétente en matière de faune et flore chargée de procéder au suivi de l'évolution de ce biotope eu égard aux populations d'espèces végétales et animales à protéger pourra être désignée par le Préfet après avis de la CDNPS de la Vienne, siégeant en formation protection de la nature.

Les associations et organismes de protection de la nature désireux d'assurer ce suivi adresseront une demande auprès du Préfet.

La structure sera nommée pour une période de cinq ans renouvelable à terme par tacite reconduction. A défaut si la structure ne souhaite pas être reconduite ou si de nouvelles demandes étaient formulées, le Préfet désignera après avis de la CDNPS de la Vienne, siégeant en formation protection de la nature une nouvelle structure chargée du suivi.

La structure désignée transmettra au Préfet un rapport annuel de suivi scientifique du site.

Article 10

Les infractions aux dispositions du présent arrêtés sont punies des peines prévues à l'article R 415-1 du code de l'environnement.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Migné-Auxances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le groupement de gendarmerie de la Vienne, les agents assermentés et commissionnés compétents au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée en mairie de la commune de Migné-Auxances et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Poitiers, le

La Préfète du département de la Vienne,